

Interdiction de l'amiante: vers un consensus européen (IV)

La fin d'une longue histoire?

Le 4 mai 1999, la Direction Générale III (Industrie) de la Commission a présenté sa proposition finale, visant à interdire les dernières applications de fibre d'amiante encore en vigueur en Europe¹, au Comité du Progrès Technique (TPC) qui l'a adoptée à la majorité qualifiée. L'interdiction prendra la forme d'une directive de la Commission adaptant pour la sixième fois au progrès technique l'Annexe I de la Directive du Conseil 76/769/CEE² qui limite la commercialisation et l'utilisation de substances et préparations dangereuses dans l'Union européenne.

Jusqu'au mois de décembre de l'année passée, la proposition a fait l'objet de discussions longues et ardues relancées en 1997 entre les représentants des Etats membres, de l'industrie, des syndicats et de la Commission elle-même. La Commission espérait alors qu'après avoir légiféré pendant 20 ans pour limiter l'utilisation de l'amiante, il serait possible pour les Etats membres d'atteindre une majorité qualifiée pour son interdiction.

Le texte qui avait été présenté et discuté en décembre dernier³ imposait une interdiction générale pour toutes les fibres avec une période transitoire de 5 ans et une dérogation de 10 ans pour une utilisation spécifique de l'amiante chrysotile (les diaphragmes dans les installations d'électrolyses existantes).

Outre quelques modifications mineures prises à la suite du Traité d'Amsterdam, un changement important a été apporté à la proposition soumise aux représentants des Etats membres en mai dernier: le terme de la dérogation pour les diaphragmes utilisés en électrolyse a été supprimé. Ceci en réponse aux protestations du Gouvernement allemand arguant du fait que les installations utilisant encore ce type de diaphragmes devraient alors être fermées. Ce qui menacerait également un grand nombre d'autres entreprises dans des industries directement dépendantes ou connexes au secteur⁴.

Décision finalement adoptée après un parcours semé d'embûches

Il y avait de sérieuses craintes que la majorité qualifiée ne soit pas atteinte⁵, l'approbation de l'Allemagne n'étant pas acquise, alors que trois autres Etats membres (l'Espagne, la Grèce et le Portugal) avaient déjà manifesté leur faveur au statu quo.

Par conséquent, l'Espagne, le Portugal et la Grèce auraient pu continuer à commercialiser et à utiliser des produits d'amiante⁶. Dans ces trois pays, 2.400 travailleurs sont directement menacés⁷, contre – selon nos informations – moins de 60 en Allemagne.

Plus important encore, cependant, sont les nombreux autres travailleurs qui pourraient être touchés, maintenant et surtout plus tard (à en croire l'expérience avec les autres fibres), au travers des productions en chaîne.

Un nouvel ajournement de l'adoption de la directive aurait également pu être utilisé par le Canada dans sa plainte devant l'OMC afin que la France rouvre son marché à l'importation de produits contenant du chrysotile. Si l'arrêt de l'OMC est favorable au Canada⁸, tous les autres pays européens qui ont pris des mesures d'interdiction de l'amiante depuis plusieurs années pourraient également se voir obligés de rouvrir leur propre marché.

Ces quelques éléments ont dû faire pencher la balance en faveur de l'adoption de la proposition à la majorité qualifiée au sein du Comité du progrès technique. La publication de la directive dans le Journal officiel était attendue pour la mi-juin⁹, et son entrée en vigueur devait donc avoir lieu 20 jours plus tard.

Toutefois, rien ne s'est produit avant la fin du mois de juillet. Le bruit courait, qu'après la réunion, la Grèce avait annoncé son intention de contester la décision du TPC au motif que la présente Commission avait perdu ses pouvoirs de décision politique avec sa démission en bloc en avril 1999 et n'avait plus à présent que des compétences administratives.

¹ Voir nos précédents articles: Interdiction de l'amiante: vers un consensus européen (I), *Newsletter* n° 7, décembre 1997, pp. 2-4. (II), *Newsletter* n° 9, juin 1998, pp. 15-17. (III). Bientôt une Europe sans amiante?, *Newsletter* n° 10, décembre 1998, pp. 2-3.

² Directive du Conseil 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (amiante).

³ Voir: Interdiction de l'amiante: vers un consensus européen (III). Bientôt une Europe sans amiante?, *Newsletter* n° 10, décembre 1998, pp. 2-3.

⁴ Les autres modifications apportées dépendent plus ou moins directement de la suppression de cette limite temporelle.

⁵ La Commission avait besoin de 62 voix sur 87 pour avoir une majorité qualifiée, c'est-à-dire moins de 25 voix contre. La Grèce, le Portugal et l'Espagne totalisaient ensemble 18 voix. Avec les 10 voix de l'Allemagne, la proposition aurait pu être rejetée.

⁶ En particulier les produits d'amiante ciment tels que les conduites, les revêtements des toitures et des murs.

⁷ D'après une étude, réalisée pour le compte de la Commission, sur l'impact socio-économique d'une interdiction de l'amiante.

⁸ Le motif réel de l'action du Canada n'est pas la perte d'un marché en Europe mais bien le probable effet domino sur certains pays du Tiers Monde ou moins développés.

⁹ S'agissant d'une Directive de la Commission adoptée selon la procédure de l'adaptation au progrès technique, aucune consultation ultérieure n'est nécessaire ni au Conseil ni au Parlement européen.

Le bruit courait également qu'un des commissaires bloquait le passage de la directive dans la procédure écrite habituelle pour devenir une loi européenne¹⁰, en refusant de la signer. Mais la Commission a finalement pu adopter la directive le 26 juillet avant la période de vacances du mois d'août (Directive 1999/77/CE)¹¹.

La question-clé demeure de savoir quelles autres actions doivent être envisagées, particulièrement du point de vue des syndicats, pour assurer la protection des travailleurs encore exposés à l'amiante (voir encadré). D'autres questions émergent également, telles que la gestion des déchets contenant de l'amiante.

Une fois mise en vigueur, l'interdiction n'aura pas d'effet immédiat spécialement pour les travailleurs exposés lors de travaux de maintenance, de rénovation, de démolition et de déflocage.

La résolution de la CES sur la protection des travailleurs exposés à l'amiante

En octobre 1998, la CES a apporté son soutien à la résolution du Conseil des Affaires sociales en faveur d'une révision complète de la législation existante pour la protection des travailleurs contre l'amiante et a demandé à la Commission d'allouer les ressources financières et humaines nécessaires.

La résolution de la CES demandait également avec insistance que les valeurs limites d'exposition soient abaissées au moins au niveau le plus bas déjà en vigueur dans les Etats membres et ce, pour toutes les fibres d'amiante, et que les réglementations européennes prévoient des dispositions requérant des compétences professionnelles adéquates pour les travaux de déflocage, de démolition et de maintenance.

La CES réclamait également que chacun des Etats membres tienne un registre des cas de mésothéliome et de cancer, et que la Commission s'attache à l'harmonisation des mesures nationales existantes en matière d'enregistrement de la présence d'amiante dans les bâtiments, les usines, l'infrastructure, les équipements de transport, les équipements ménagers, etc. et les interventions sur sites.

Les requêtes de la CES rejoignent l'avis d'initiative émis par le Comité économique et social le 11 avril 1999¹². La question est maintenant de savoir comment accélérer les initiatives et les

travaux de la Commission, en particulier de la DG V.

Les actions entreprises à la DGV

La DG V, qui a la responsabilité de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, a commencé ses premières consultations avec les Etats membres, en septembre 1998, afin de réviser la législation existante sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante. Une deuxième rencontre a eu lieu en mars 1999 et devait être suivie d'une dernière réunion en juin dernier. C'est après cette phase préparatoire que les partenaires sociaux seront invités à prendre part aux discussions.

D'après nos informations, la Directive 83/477/CEE du Conseil (modifiée par la Directive 91/382/CEE) sera modifiée à nouveau afin de prendre en compte les recommandations du Conseil du 7 avril 1999 et le nouveau contexte d'une interdiction de l'amiante au niveau européen. La modification devrait aussi inclure une révision des valeurs limites actuelles tandis que la mise en place d'un registre européen des immeubles contenant de l'amiante est considéré comme trop compliquée.

Comment se fait-il que certains pays ont la capacité de prendre certaines mesures et d'autres pas? La CES et le BTS devraient mener des investigations et recueillir les informations disponibles dans les pays européens sur les dispositions et les législations traitant de ces matières que nous, en tant que syndicats, nous voudrions voir évoluer au niveau européen. Le nouveau groupe de travail sur l'amiante mis en place, en mai dernier, lors de la dernière réunion plénière du Comité consultatif de Luxembourg nous paraît être l'endroit approprié pour prendre des initiatives. ■

Karola Grodzki
kgrodzki@etuc.org

Protection des travailleurs exposés à l'amiante dans l'Union européenne

La protection des travailleurs exposés à l'amiante est réglementée, au niveau de la Communauté européenne au travers de deux Directives:

- la Directive 83/477/CEE du Conseil (modifiée par la Directive 91/382/CEE) concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail; et
- la Directive 90/394/CEE du Conseil (modifiée par la Directive 97/42/CE) concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail – une proposition de deuxième modification de cette directive a été adoptée récemment par la Commission.

La Directive 83/477/CEE fixe des exigences, notamment, en matière d'évaluation des risques, de valeurs limites (actuellement 0.6 fibres par cm³ pour la chrysotile), d'équipements de protection individuelle et de surveillance médicale, tandis que la Directive 90/394/CEE fournit un cadre plus large pour contrôler les activités professionnelles où les travailleurs peuvent être exposés à des agents cancérigènes, y compris l'amiante.

La Directive 90/394/CEE contient une disposition essentielle que les employeurs doivent garder à l'esprit, le principe selon lequel un agent cancérigène doit être remplacé par une substance moins ou non dangereuse là où c'est techniquement possible.

Lorsque ses mesures sont plus contraignantes, la Directive 83/477/CEE prévaut sur la Directive 90/394/CEE.

¹⁰ Deux possibilités existent:

1) On fait circuler la procédure écrite et tous les commissaires la signent. Une date limite est fixée, et si aucune objection n'est soulevée à cette date, on la considère comme adoptée par défaut.
2) La procédure écrite est inscrite à l'agenda de la réunion hebdomadaire de la Commission qui se tient tous les mercredis; la question est débattue et peut être adoptée à la majorité simple des commissaires (11 votes sont nécessaires).

¹¹ JO L 207 du 6 août 1999, p. 18. Cet article a été rédigé avant l'adoption de la directive dont la référence a pu être insérée en dernière minute.

¹² Avis d'initiative sur l'amiante de la Section Emploi, Affaires sociales et Citoyenneté, SOC/004 (Ex. SOC/340), Bruxelles, 11 mars 1999.